

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

LB/pk

Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 22 juin 2011

ORDRE DU JOUR :

1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

2. 6209 Projet de loi portant :
 - transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et
 - modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions
 - Rapporteur: Monsieur Gilles Roth
 - Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

- 6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998
 - Désignation d'un rapporteur
 - Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

*

Présents : M. Xavier Bettel, M. Alex Bodry, M. Félix Braz, Mme Christine Doerner, M. Roger Negri en remplacement de Mme Lydie Err, M. Léon Gloden, M. Jacques-Yves Henckes, M. Jean-Pierre Klein, M. Paul-Henri Meyers, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, M. Lucien Weiler

M. François Biltgen, Ministre de la Justice

M. Jeannot Berg, Mme Sophie Hoffmann, Mme Claudine Konsbruck, du
Ministère de la Justice

M. Laurent Besch, de l'administration parlementaire

Excusée : Mme Lydie Err

*

Présidence : Mme Christine Doerner, Président de la Commission

*

1. 6227 Projet de loi concernant les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions et portant transposition de la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE, 78/855/CEE et 82/891/CEE du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions

M. Léon Gloden est désigné comme rapporteur.

Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer la directive 2009/109/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 modifiant les directives 77/91/CEE (ci-après la „2e directive“), 78/855/CE (ci-après la „3e directive“) et 82/891/CEE (ci-après la „6e directive“) du Conseil ainsi que la directive 2005/56/CE en ce qui concerne les obligations en matière de rapports et de documentation en cas de fusions ou de scissions (ci-après la directive 2009/109/CE).

La directive entend réduire les charges administratives, notamment au regard des obligations de publicité et d'information, imposées aux sociétés faisant l'objet d'une scission ou d'une fusion tout en respectant les intérêts des parties intéressées comme les créanciers.

Pour le détail, il est renvoyé à l'exposé des motifs (doc. parl. n°6227, p. 6).

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

M. le Rapporteur, à la lumière de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 mai 2011, propose d'amender le projet de loi de la manière suivante:

1. L'introduction proposée d'une nouvelle disposition transitoire figurant sous un article II nouveau rend nécessaire la reformulation de l'ancien article unique en un article I nouveau.
2. Il est proposé de modifier à chaque fois le paragraphe (3) de l'article 266, le paragraphe (4) de l'article 277, le paragraphe (3) de l'article 294 et le paragraphe (4) de l'article 307 comme suit:

«(4) Les règles prévues à l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne s'appliquent pas à la constitution de la nouvelle société lorsqu'un rapport d'expert sur le projet commun de fusion est établi ou lorsque les conditions de l'article 26-1 paragraphes (2) à (4) ne sont pas remplies.»

L'amendement ainsi proposé a une vocation double, à savoir:

- i. compléter l'objectif du projet de loi, à savoir la réduction de la charge administrative pesant sur les sociétés en ce qui concerne leurs obligations d'information et de publicité en cas de fusions ou de scissions.
 - ii. assurer, pour le cas de figure où il a été décidé qu'un rapport sur le projet de fusion ou de scission ne sera pas établi, mais qu'une augmentation du capital par apports autres qu'en numéraire ou une constitution d'une nouvelle société aura lieu, qu'un rapport, conformément à l'article 26-1, paragraphes (2) à (4), sera établi. En effet, dans pareil cas, les conditions de l'article 26-1, paragraphes (2) à (4) sont remplies.
3. Il est encore proposé de prévoir une disposition transitoire sous un article II nouveau libellé de la manière suivante:

«Article II.- Disposition transitoire

La présente loi est applicable aux opérations de fusion ou de scission dont le projet n'est pas encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi.»

L'amendement proposé vise, dans un souci de sécurité juridique, de préciser l'application de la loi dans le temps.

Il s'agit d'éviter toute équivoque au sujet de l'application des nouvelles dispositions modificatives aux projets de fusion ou de scission qui ont déjà été publiés au Mémorial C, mais qui n'ont pas encore été approuvés par l'assemblée générale afférente.

La commission unanime approuve ces propositions d'amendement.

M. le Rapporteur informe les membres de la commission que le Conseil avisera lesdits amendements lors de sa séance publique du mardi 5 juillet 2011.

Ainsi, la présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion du 6 juillet 2011.

2. 6209 Projet de loi portant :

- **transposition de la directive 2008/51/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 modifiant la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de détention d'armes, et**
- **modification de la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions**

Amendement 1^{er}

Article 1-1 nouveau, point 5

La commission fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de faire abstraction du bout de phrase «, à condition que ces éléments fassent eux-mêmes l'objet d'une autorisation».

Article 1-1 nouveau, point 8

L'amendement proposé recueille l'accord du Conseil d'Etat.

Amendements 2 à 8 (article 1^{er}, points 4bis, 5, 5bis, 8, 10, 12 et 13)

Ces amendements n'appellent pas d'observations de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 9 (article 1^{er}, point 16)

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant la «*logique inhérente à l'amendement*», suggère un libellé plus précis.

La commission unanime décide de maintenir le texte tel qu'amendé. Il s'agit d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

Amendements 10 à 12 (article 1^{er}, points 17, 17bis et 17ter)

Ces amendements recueillent l'accord du Conseil d'Etat.

Amendement 13 (article 1^{er}, point 18)

Le Conseil d'Etat explique ne pas comprendre «*la nécessité, voire l'utilité, de l'ajout d'une référence aux commerçants*».

Il fait observer qu'il «*ne saurait y avoir une catégorie de commerçant d'armes différente des catégories d'armurier ou de courtier au sens de l'article 1-1 de la loi de 1983*» et demande partant à supprimer l'ajout «*et les commerçants d'armes*».

La commission unanime décide de suivre la proposition du Conseil d'Etat.

M. le Rapporteur propose de préciser dans le commentaire des articles le régime légal général et spécifique de l'autorisation de commerce à délivrer.

[à préciser dans le commentaire des articles]

Amendement 14 (article 1^{er}, point 19)

Le Conseil d'Etat déclare maintenir ses interrogations exprimées dans son avis du 7 avril 2011 sur la nécessité d'incriminer spécialement la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu ou de munitions au regard de l'article 7 de la loi de 1983.

La commission unanime décide de maintenir le texte amendé afin d'éviter de se voir reprocher ultérieurement une transposition non conforme de la directive 2008/51/CE.

La présentation et l'adoption du projet de rapport figurent à l'ordre du jour de la réunion de la commission du 6 juillet 2011.

3. 6231 Projet de loi réglementant les modalités de la coopération avec la Cour pénale internationale

6230 Projet de loi portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation et examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

La commission unanime désigne M. Paul-Henri Meyers comme rapporteur des deux projets de loi.

I. Projet de loi n°6230

Présentation du projet de loi

Il est proposé d'adapter la législation interne aux infractions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale approuvé par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Il est proposé de transposer le Statut de Rome par le biais de deux textes séparés: d'une part, un projet de loi couvrant les dispositions matérielles et les nouvelles infractions prévues par le Statut et, d'autre part, un deuxième projet de loi visant à créer les procédures de coopération entre la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) et le Luxembourg (projet de loi n°6231).

Le présent projet de loi couvre ce premier volet et vise à compléter le Code pénal en intégrant les dispositions prévues aux articles 6 à 8 du Statut de Rome de la CPI.

L'article 6 incrimine le crime de génocide, l'article 7 incrimine le crime contre l'humanité et l'article 8 incrimine le crime de guerre.

L'incorporation dans notre droit pénal des infractions prévues par le Statut de Rome constitue le corollaire nécessaire du principe de complémentarité posé par l'article 1^{er} de la Convention de Rome, en vertu duquel il incombe aux Etats parties de juger des crimes relevant de ce statut dans le cadre des procédures propres à chaque Etat, tandis que la CPI n'exerce sa compétence que dans le cas où les Etats ne veulent ou ne peuvent poursuivre les auteurs de telles infractions, afin de mettre fin à toute impunité. Dès lors, toute carence dans la législation interne induit nécessairement la compétence de la CPI.

Ainsi, il a été opté, non pas pour une incrimination globale par renvoi aux dispositions pertinentes du droit international humanitaire avec fixation d'une large fourchette de peines,

mais pour l'incrimination spécifique de toutes les infractions. Cette solution a également été retenue par la France et la Belgique.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Chapitre 1^{er} – article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose de supprimer le chapitre 1^{er} comportant un seul article, à savoir l'article 1^{er} qui se limite à rappeler l'objet de la loi et lequel est partant dépourvu de toute valeur normative.

La commission unanime décide de supprimer le chapitre 1^{er}.

Chapitre 2 initial – Chapitre 1^{er} nouveau (articles 2 à 4)

Article 2

L'article 2 porte insertion d'un titre Ibis intitulé «*Des violations graves du droit international humanitaire*» dans le Livre II du Code pénal.

Article 136bis du Code pénal

L'article 136bis reprend le libellé de l'article 6 du Statut, à savoir le crime de génocide.

Il ne donne pas lieu à observation.

Article 136ter du Code pénal

L'article 136ter reprend l'infraction de crime contre l'humanité, telle que prévue à l'article 7 du Statut.

Le Conseil d'Etat, tout en approuvant le libellé proposé, fait observer que «*le texte sous examen ne reprend pas les définitions des termes qui figurent au paragraphe (2) de l'article 7 du Statut. Il n'en reste pas moins que le juge luxembourgeois devra suivre ces définitions s'il est appelé à appliquer le nouvel article 136ter.*»

Article 136quater du Code pénal

L'article 136quater reprend le crime de guerre tel qu'incriminé par l'article 8 du Statut.

Il n'appelle pas d'observation.

Articles 136quinquies et 136sexies du Code pénal

Le Conseil d'Etat fait observer, en ce qui concerne l'article 136quinquies, que l'incrimination spécifique prévue par l'article 136quinquies n'est certes pas contraire au Statut, mais qu'elle n'est pas imposée par l'article 25 du Statut.

En ce qui concerne l'article 136sexies, le Conseil d'Etat fait observer que « *[D]ans une optique très stricte, les dispositions sous examen sont superflues. [...] Il s'agit d'éviter tout reproche d'une application incomplète du droit international.* »

Il conclut que « *tout en regrettant la consécration de régimes spécifiques de corréité, de complicité ou de tentative dans le Code pénal et tout en maintenant son point de vue que le droit commun en la matière devrait être suffisant aux fins de poursuite, ne s'oppose pas à l'article sous examen.* »

Le Gouvernement ne s'opposant pas à la suppression des articles 136quinquies et 136sexies, la commission unanime décide de les supprimer.

[amendement]

Article 3

L'article 3 portant modification de l'article 70 du Code pénal ne donne pas lieu à observation.

Article 4

Le Conseil d'Etat fait observer que « *Les auteurs exposent que cet alinéa adapte le droit interne à l'article 29 du Statut. Or, ce texte prévoit que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas. La question de la prescription porte dès lors sur l'action publique et non pas sur l'exécution des peines. C'est l'article 8 du projet de loi qui porte exécution de cette disposition du Statut. Il appartient bien sûr toujours au législateur de déterminer des condamnations imprescriptibles, mais il faut savoir que ce mécanisme repris du droit belge n'est pas imposé par le Statut.* »

La commission unanime décide de maintenir l'article 4.

Article 5

Le Conseil d'Etat demande de tenir compte du dernier libellé de l'article 7-4 du Code d'instruction criminelle tel que modifié par la loi du 27 octobre 2010 portant renforcement du cadre légal en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

Or, ledit article 7-4 est modifié par l'article IV, point 2° du projet de loi n°6046 libellé comme suit:

« 2° L'article 7-4 est modifié comme suit:

« **Art. 7-4.-** *Lorsqu'une personne qui se sera rendue coupable à l'étranger d'une des infractions prévues par les articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9, 260-1 à 260-4, 379, 382-1, 382-2, 384 et 385-2 du Code pénal n'est pas extradée, l'affaire sera soumise aux autorités compétentes aux fins de poursuites en application des règles prévues.* »

La commission décide d'en informer le Conseil d'Etat.

Article 6

Le Conseil d'Etat fait observer que le renvoi porte sur les articles 136bis à 136quater et non pas aux articles 135bis à 135quater comme il figure dans le texte proposé.

Articles 7 et 8

Le Conseil d'Etat renvoie à ses observations figurant sous l'article 4.

La commission unanime décide, à l'instar de l'article 4, de maintenir les articles 7 et 8.

Article 9

L'article 9 ne donne pas lieu à observation.

II. Projet de loi n°6231

Présentation du projet de loi

Le projet de loi vise à adapter le droit interne aux dispositions du Statut de la Cour pénale internationale (ci-après la CPI) permettant ainsi au Luxembourg d'honorer ses obligations en matière de coopération avec la CPI.

Cette mise en conformité constitue l'exécution des nouvelles obligations internationales du Luxembourg, nées de l'approbation par la loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998.

Le libellé proposé est repris pour la majeure partie de la loi belge du 29 mars 2004 concernant la coopération avec la Cour pénale internationale; sur quelques points il s'est inspiré de la loi française du 26 février 2002 relative à la coopération avec la Cour pénale internationale.

Le présent projet de loi couvre ce deuxième volet.

Examen du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat

Remarque introductive

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Le projet de loi comprend trois parties indiquées par les chiffres romains I, II et III. D'un point de vue légistique, le Conseil d'Etat propose d'articuler le projet de loi en trois articles suivis des chiffres romains I, II et III. Il relève par ailleurs que la numérotation des articles du dispositif ne saurait être interrompue. Il faudra en conséquence renuméroter les articles prévus aux parties II et III du projet de loi (articles II et III selon le Conseil d'Etat).*»

La commission unanime reprend la suggestion de renumérotation proposée par le Conseil d'Etat.

Article I.- La coopération avec la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat estime qu'«[I]l faudrait d'ailleurs plutôt parler d'entraide judiciaire que d'assistance judiciaire. Le Conseil d'Etat propose de reprendre l'intitulé du Titre Ier de la loi belge qui vise, en des termes simples, la „Coopération avec la Cour pénale internationale“.»

La commission unanime fait sienne cette suggestion de texte.

Chapitre I^{er} – Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour – article 1^{er}

Le Conseil d'Etat propose «de supprimer le chapitre I^{er} et d'intégrer, le cas échéant, l'article 1^{er} dans un nouveau chapitre Ier unique portant l'intitulé retenu par les auteurs pour le chapitre II du projet.»

La commission unanime fait sienne cette proposition.

Chapitre II: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour pénale internationale

Le Conseil d'Etat propose la suppression, voir l'omission des articles 2 à 7, de sorte que le Chapitre II est à supprimer.

La commission unanime décide de supprimer le Chapitre II et de reprendre l'intitulé afférent en tant qu'intitulé d'un nouveau chapitre I^{er} comportant l'article 1^{er} unique. En ce qui concerne la désignation de l'autorité centrale du Luxembourg (dernier point de l'article 1^{er}), elle est d'avis, conformément à la suggestion du Conseil d'Etat, de désigner le Procureur général d'Etat. Ainsi, les termes «*autorité centrale*», définie à l'endroit de l'article 1^{er}, dernier point, sont maintenus dans l'ensemble du texte de loi.

M. le Rapporteur suggère au représentant du Ministère de la Justice de demander l'avis afférent du Procureur général d'Etat.

La commission approuve cette suggestion.

En attendant, le nouvel article I est provisoirement libellé comme suit:

«Article I.- La Coopération avec la Cour pénale internationale

Chapitre I^{er}: Des principes généraux régissant la coopération judiciaire entre le Luxembourg et la Cour

Art. 1er: Aux fins de la présente loi, les termes ci-après désignent:

- „Le Statut“: Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998 et approuvé par loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- „La Cour“: La Cour pénale internationale et ses organes, à savoir: la Présidence de la Cour, la section des appels, la section de première instance et la section préliminaire, le Bureau du Procureur et le Greffe;
- „Le Règlement de procédure et de preuve“: Le Règlement de procédure et de preuve visé à l'article 51 du Statut et adopté par l'Assemblée des Etats Parties à New-York lors de la première session des 3-10 septembre 2002, tel qu'amendé;

- „Le Procureur“: Le Bureau du Procureur de la Cour pénale internationale au sens de l'article 42 du Statut, le Procureur étant secondé par un ou plusieurs procureurs adjoints habilités à procéder à tous les actes que le Statut requiert du Procureur;
- „Le Greffe“: Le Greffe de la Cour pénale internationale;
- „L'autorité centrale du Luxembourg“: L'ambassade du Grand-Duché de Luxembourg à La Haye Le Procureur général d'Etat.»

Nouveau Chapitre II: Des relations particulières entre le Luxembourg et la Cour – articles 2 à 7 (ancien Chapitre III)

La commission unanime reprend la proposition de texte du Conseil d'Etat relative à l'intitulé.

Article 8

La commission unanime décide, sur suggestion du Conseil d'Etat, de supprimer l'article 8.

Nouvel Article 2 – ancien Article 9

Le libellé proposé est maintenu. (cf. article 1^{er}, dernier point).

Nouvel Article 3 – ancien article 10

A l'instar de l'article précédent, l'article sous rubrique est maintenu dans sa version initiale.

Ancien article 11

Le Conseil d'Etat considère que «*la disposition en cause peut être omise. [...] nationales à la Cour pénale internationale si elle se situe en dehors d'une procédure formelle de coopération? S'il s'agit d'appliquer l'article 14 du Statut qui porte sur le „renvoi d'une situation par une partie“, le texte est inadapté. S'il s'agit d'autoriser expressément une transmission d'informations en dehors d'une demande de coopération formelle émanant de la Cour pénale internationale et en dehors du renvoi opéré par le Luxembourg au titre de l'article 14 du Statut, il faudra la formuler autrement et dire que „les autorités judiciaires peuvent transmettre ...“. La deuxième phrase devient alors superflue.*»

La commission unanime décide de supprimer l'ancien article 11.

Nouveau Chapitre III: De l'arrestation et de la remise de personnes à la Cour pénale internationale (ancien Chapitre IV) – nouveaux articles 4 à 15 (anciens articles 12 à 23)

Nouvel article 4 – ancien article 12

Le représentant du Gouvernement informe que le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

L'examen de l'article est tenu suspens.

Nouveaux articles 5 et 6 – anciens articles 13 et 14

L'examen de l'article est tenu suspens comme le Gouvernement proposera un nouveau libellé.

Nouvel article 7 – ancien article 15

Le Conseil d'Etat fait observer que «*Dans un souci de cohérence de l'article sous avis, tant avec la procédure pénale luxembourgeoise qu'avec la loi belge, qui a inspiré la rédaction du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat insiste à ce que l'article 15 soit réécrit.*»

La commission décide de tenir l'examen de l'article en suspens.

Nouvel article 8 – ancien article 16

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 9 – ancien article 17

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation.

Nouvel article 10 – ancien article 18

La commission, compte tenu des observations afférentes du Conseil d'Etat, décide de suspendre l'examen du libellé de l'article sous rubrique.

Nouvel article 11 – ancien article 19

Le nouvel article 11 ne donne pas lieu à observation.

Nouvel article 12 – ancien article 20

La commission reprend la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer le mot «*européenne*» à l'alinéa 2.

Nouvel article 13 – ancien article 21

L'article sous rubrique n'appelle pas d'observation particulière.

Nouvel article 14 – ancien article 22

Le Conseil d'Etat considère que l'alinéa 1^{er} est superflu.

La commission décide de tenir l'examen du libellé proposé en suspens.

Nouvel article 15 – ancien article 23

Le nouvel article 15 ne donne pas lieu à observation.

Nouveau chapitre IV: Autres formes de coopération, d'assistance ou d'entraide (ancien Chapitre V) – nouveaux articles 16 à 25 (anciens articles 24 à 33)

Nouveaux articles 16 à 20 – anciens articles 24 à 28

Ces articles ne donnent pas lieu à observation.

Nouvel article 21 – ancien article 29

La commission décide, suite à l'observation du Conseil d'Etat, de supprimer l'alinéa 2.

Nouveaux articles 22 à 25 – anciens articles 30 à 33

Les articles sous rubrique n'appellent pas d'observation.

Nouveau Chapitre V: De l'exécution des peines et des mesures de réparation prononcées par la Cour pénale internationale (ancien Chapitre VI) – nouveaux articles 26 à 28 (anciens articles 34 à 36)

Nouveaux articles 26 et 27 – anciens articles 34 et 35

Le Conseil d'Etat s'interroge «*sur ce choix, qui n'est d'ailleurs pas autrement motivé, alors que la loi belge, qui sert de texte de référence pour la loi en projet, prévoit à l'article 40 un dispositif qui est moins complexe et dont le libellé est plus proche de l'article 109 du Statut. Le Conseil d'Etat propose de rester dans la logique d'une reprise des textes techniques belges, ceci d'autant plus que la procédure pénale luxembourgeoise est plus proche du droit belge que du droit français.*»

La commission décide de maintenir l'examen des articles en suspens dans l'attente d'une nouvelle proposition de texte gouvernementale.

Nouvel article 28 – ancien article 36

Le Conseil d'Etat fait observer que «*[L]l'article sous avis porte application de l'article 103 du Statut relatif au rôle des Etats dans l'exécution des peines d'emprisonnement. L'article 103, paragraphe 1er, du Statut fait référence à une liste d'Etats ayant déclaré être disposés à recevoir des condamnés. Le Conseil d'Etat ignore si le Luxembourg figure sur cette liste ou entend faire une déclaration à cet effet. La pertinence du texte est fonction d'une telle décision. Le libellé de l'article est repris, du moins pour l'alinéa 1er, de l'article 627-18 du Code de procédure pénale français. Le Conseil d'Etat s'interroge encore sur les raisons qui ont amené les auteurs à écarter l'article 33 de la loi belge. A l'instar de l'article 627-18 du Code français, l'article sous examen vise une acceptation de la personne condamnée par le Gouvernement. Or, le Gouvernement n'a aucun rôle à jouer dans la procédure de collaboration avec la Cour pénale, sauf à prendre la décision politique de porter le*

Luxembourg sur la liste des Etats. Dans cette logique, la loi belge vise d'ailleurs à juste titre l'Etat belge et non pas le Gouvernement.»

La commission décide de suspendre l'examen de l'article sous rubrique en attente d'une proposition de texte afférente du Gouvernement.

Nouveau Chapitre VI: Sanctions pénales (ancien Chapitre VII) – nouvel article 29 (ancien article 37)

Nouvel article 29 – ancien article 37

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article II.- Modifications du Code d'instruction criminelle

Les articles 1^{er} et 2 visant à modifier l'article 26, respectivement l'article 29 du Code d'instruction criminelle n'appelle pas d'observation.

Article III.- Modification de la loi sur l'organisation judiciaire

Nouvel article 30 – ancien article unique

Ledit article ne donne pas lieu à observation.

M. le Rapporteur propose de regrouper l'examen et l'instruction parlementaire des projets de loi n°6230 et n°6231.

La commission y reviendra au courant de l'automne 2011.

*

La commission arrête le calendrier suivant:

- la réunion du 27 juin 2011 est annulée
- la réunion du 28 juin 2011 est annulée
- la **réunion du 29 juin 2011** est consacrée à la présentation et l'examen du projet de loi n°6272 portant - introduction de la médiation en matière civile et commerciale dans le Nouveau Code de la procédure civile; - transposition de la Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale; - et modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat et de l'avis afférent du Conseil d'Etat (qui sera rendu le mardi 28 juin 2011) et, le cas échéant, à l'examen des avis complémentaires du Conseil d'Etat relatifs au projet de loi n°6178 et n°6237 (*l'ordre du jour du Conseil d'Etat ayant été rendu public suite à la réunion du 22 juin 2011, l'ordre du jour de la réunion du 29 juin 2011 a été modifié et comporte l'examen des avis complémentaires relatifs aux projets de loi n°6178, 6227 et 6237*)

- la **réunion du 6 juillet 2011** est consacrée à la présentation et l'adoption des projets de rapport relatifs aux projets de loi n°6178, n°6237 et n°6227.
- la **réunion du 13 juillet 2011 est avancée au mardi, 12 juillet 2011** de 09h00 à 10h30 et porte sur les projets de loi en suspens et notamment sur l'établissement d'un calendrier pour les travaux prioritaires pour la rentrée parlementaire (dont notamment la réforme pénitentiaire et de l'exécution des peines, les faillites et le droit des sociétés [projet de loi n°5730]).

*

Dans le cadre du projet de loi portant réforme du divorce (doc. parl. n°5155), un courrier résumant les points tenus en suspens et méritant un examen plus approfondi sera envoyé pour information au Ministère de la Justice.

Mme le Rapporteur propose d'y revenir lors de la rentrée parlementaire.

*

M. le Ministre explique, suite à une intervention du représentant du groupe politique DP, que les cours complémentaires de droit luxembourgeois, organisés sous la tutelle du Ministère de la Justice, seront maintenus suivant le régime actuel pour l'année à venir.

De même le volet du recrutement des attachés de justice sera revu (un avant-projet de loi afférent sera présenté en Conseil de Gouvernement ce matin-même).

Le secrétaire,
Laurent Besch

Le Président,
Christine Doerner